

(N° 64.)

SENAT DE BELGIQUE.

Amendements de M. Reyntiens au Projet de Loi sur la collation des Grades académiques et le programme des Examens universitaires.

(Voir le N° 83, session de 1874-1875; les N° 19, 116, 118, 120, 129, 130, 148, 150, 158 et 159, session 1875-1876 de la Chambre des Représentants et les N° 58 et 61 du Sénat.)

ART. 5.

Supprimer les antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques jusqu'au règne de Justinien.

ART. 7.

Au paragraphe final. « L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours du droit civil. »

ART. 35.

Rédiger la fin de l'article 35 comme suit :
« par des règlements émanés de chaque université et approuvés par le
« Ministre de l'Intérieur. »

ART. 40.

Ajouter à cet article :
« Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions
» requises, il n'a obtenu le grade de candidat notaire. »

N. REYNTIENS.